











# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2019/0181(NLE)
Procédure terminée	
Accord UE/Bielorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier	
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	
Zone géographique Bielorussie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>	 <a href="#">VITANOV Petar</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">BLAGA Vasile</a>  <a href="#">KOVAŘÍK Ondřej</a>  <a href="#">STRIK Tineke</a>  <a href="#">VANDENDRIESCHE Tom</a>  <a href="#">BRUDZIŃSKI Joachim Stanisław</a>  <a href="#">REGO Sira</a>	21/10/2019
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 <a href="#">Affaires étrangères</a>	 <a href="#">AUŠTREVICĪUS Petras</a>	30/09/2019
	DG de la Commission <a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	Commissaire TIMMERMANS Frans	

Événements clés			
30/08/2019	Document préparatoire	<a href="#">COM(2019)0401</a>	Résumé
16/12/2019	Publication de la proposition législative	<a href="#">12158/2019</a>	
16/01/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

23/04/2020	Vote en commission		
04/05/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0097/2020</a>	
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
13/05/2020	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0061/2020</a>	Résumé
27/05/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2019/0181(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/01193

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure		<a href="#">12160/2019</a>	22/10/2018	CSL	
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2019)0404</a>	30/08/2019	EC	Résumé
Document préparatoire		<a href="#">COM(2019)0401</a>	30/08/2019	EC	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">12158/2019</a>	16/12/2019	CSL	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE646.765</a>	13/01/2020	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE647.140</a>	12/02/2020	EP	
Avis de la commission	<b>AFET</b>	<a href="#">PE646.758</a>	21/02/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0097/2020</a>	04/05/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0061/2020</a>	13/05/2020	EP	Résumé

### Acte final

[Décision 2020/751](#)  
[JO L 181 09.06.2020, p. 0001](#)

## Accord UE/Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

OBJECTIF : signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu en mai 2009, l'Union et les pays partenaires ont réaffirmé leur appui politique en faveur d'une pleine libéralisation du régime des visas dans un environnement sûr, ainsi qu'en faveur de la promotion de la

mobilité grâce à la conclusion d'accords visant à faciliter la délivrance de visas et d'accords de réadmission avec les pays du partenariat oriental.

Le 28 février 2011, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Biélorussie sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier. Les négociations se sont clôturées avec succès par le paraphage de l'accord entre l'Union européenne et la Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier par échange de courriels le 17 juin 2019. Dans l'intervalle, la Biélorussie, l'Union européenne et sept États membres participants (Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Pologne, Hongrie, Finlande et Lettonie) ont signé une déclaration conjointe sur un partenariat pour la mobilité le 13 octobre 2016.

Le Parlement européen a été informé de la conclusion des négociations tant sur l'accord visant à faciliter la délivrance de visas que sur l'accord de réadmission.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide de la signature de l'accord au nom de l'Union et autorise le Secrétariat général du Conseil à élaborer l'instrument de pleins pouvoirs.

L'accord vise à établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence et de séjour sur le territoire de la Biélorussie ou de l'un des États membres de l'Union européenne, et à faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.

Les principaux éléments de l'accord définitif sont les suivants :

- clause d'ouverture réaffirmant que l'accord doit être appliqué de façon à garantir le respect des droits de l'homme et des obligations et responsabilités qui incombent à l'État requis et à l'État requérant en vertu des instruments internationaux qui leur sont applicables ;
- obligations en matière de réadmission sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides ;
- obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et des apatrides liée à certaines conditions préalables. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui ont uniquement effectué un transit aéroportuaire ou qui ont obtenu un visa ou un titre de séjour de l'État membre requis sauf si par exemple la personne ne respecte pas une des conditions liées au visa ;
- définition des modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). La procédure est appliquée avec souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage en règle ;
- description de la procédure accélérée convenue pour les personnes appréhendées dans une zone s'étendant jusqu'à 30 kilomètres au-delà de la frontière terrestre commune entre un État membre et la Biélorussie, ainsi que sur le territoire des aéroports internationaux des États membres et de la Biélorussie.
- règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport à d'autres obligations internationales.

Il est tenu compte de la situation particulière du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le préambule de l'accord et, s'agissant du Danemark, dans une déclaration commune pertinente.

## Accord UE/Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

---

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu en mai 2009, l'Union et les pays partenaires ont réaffirmé leur appui politique en faveur d'une pleine libéralisation du régime des visas dans un environnement sûr, ainsi qu'en faveur de la promotion de la mobilité grâce à la conclusion d'accords visant à faciliter la délivrance de visas et d'accords de réadmission avec les pays du partenariat oriental.

Sur cette base, la Commission a, le 12 novembre 2010, présenté une recommandation au Conseil en vue d'obtenir de ce dernier des directives pour négocier des accords avec la Biélorussie concernant, respectivement, la facilitation de la [délivrance de visas de court séjour](#) et la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Les négociations avec la Biélorussie ont été officiellement ouvertes à Bruxelles le 30 janvier 2014 et ont débouché sur un accord paraphé le 17 juin 2019. Dans l'intervalle, la Biélorussie, l'Union européenne et sept États membres participants (Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Pologne, Hongrie, Finlande et Lettonie) ont signé une déclaration conjointe sur un partenariat pour la mobilité le 13 octobre 2016.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Biélorussie visant à faciliter la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

L'accord vise à établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence et de séjour sur le territoire de la Biélorussie ou de l'un des États membres de l'Union européenne, et à faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord est acceptable pour l'Union.

Les principaux éléments de l'accord définitif sont les suivants :

- clause d'ouverture réaffirmant que l'accord doit être appliqué de façon à garantir le respect des droits de l'homme et des obligations et responsabilités qui incombent à l'État requis et à l'État requérant en vertu des instruments internationaux qui leur sont applicables ;

- obligations en matière de réadmission sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides ;
- obligation de réadmission des ressortissants nationaux concernant également i) les anciens ressortissants qui ont été déchus de leur nationalité ou qui y ont renoncé sans obtenir la nationalité d'un autre État; ii) les membres de la famille (cest-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas du droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et des apatrides liée à certaines conditions préalables. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui ont uniquement effectué un transit aéroportuaire ou qui ont obtenu un visa ou un titre de séjour de l'État membre requis sauf si par exemple la personne ne respecte pas une des conditions liées au visa;
- définition des modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). La procédure est appliquée avec souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage en règle ;
- description de la procédure accélérée convenue pour les personnes appréhendées dans une zone s'étendant jusqu'à 30 kilomètres au-delà de la frontière terrestre commune entre un État membre et la Biélorussie, ainsi que sur le territoire des aéroports internationaux des États membres et de la Biélorussie.
- règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport à d'autres obligations internationales.

La proposition de décision précise notamment que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'accord.

Il est tenu compte de la situation particulière du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le préambule de l'accord et, s'agissant du Danemark, dans une déclaration commune pertinente.

## Accord UE/Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

---

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 117 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Suivant la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord a pour objet d'établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de la Biélorussie ou d'un État membre de l'Union, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.

Les négociations avec la Biélorussie ont été officiellement ouvertes à Bruxelles le 30 janvier 2014 et ont débouché sur un accord paraphé le 17 juin 2019. Dans l'intervalle, la Biélorussie, l'Union européenne et sept États membres participants (Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Pologne, Hongrie, Finlande et Lettonie) ont signé une déclaration conjointe sur un partenariat pour la mobilité le 13 octobre 2016.

L'accord qui vise à faciliter la procédure de délivrance des visas va de pair avec l'accord de réadmission. Tous deux ont été signés le 8 janvier 2020.

En ce qui concerne l'accord de réadmission, les obligations en matière de réadmission ont été établies sur la base d'une réciprocité totale. Dans l'ensemble de l'accord, il est souligné que la demande du pays doit être de nature à garantir le respect des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents applicables aux parties.

L'accord comprend l'obligation de réadmission des ressortissants qui ne remplissent pas ou plus les conditions en vigueur relatives à l'entrée, la présence ou la résidence sur le territoire d'un État membre. Les règles sur la réadmission s'appliquent aussi aux personnes qui ont renoncé à leur nationalité biélorusse lorsqu'ils sont entrés sur le territoire d'un État membre, à celles qui détiennent un permis de résidence ou un visa valable délivré par la Biélorussie et à celles qui sont entrées illégalement sur le territoire d'un État membre après avoir séjourné ou être passées sur le territoire biélorusse.